EPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

BELLEGARDE le 8 août 2025

ARRETE DU MAIRE

N° ST 2025 – 090

OBJET :
PERMIS DE STATIONNEMENT
BENEFICIAIRE : ENT BONGARD

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- **Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1 ; L2212-2, L2212-2-1, L2213-1 et L2213-6 ;
- **Vu** l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles L 411-1, L411-6 et R417-10-10° ;
- **Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- **Vu** l'article 8 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'arrêté SRC n°2025-001 du 1er janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune
- **Considérant** la demande de l'entreprise BONGARD visant à un enlèvement d'un four à la boulangerie.
- **Considérant** qu'un périmètre doit être impérativement aménagé/réservé (voie barrée, stationnement, espace de stockage, ...) aux fins de permettre aux intervenants d'opérer dans des conditions de sécurité optimales ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures, dans la partie qui le concerne, permettant le déroulement de toute intervention sur la voie publique dans les meilleures dispositions ;

ARRETE

Article 1 :
- Le 16 Aout 2025, l'entreprise BONGARD est autorisée à procéder aux opérations suivantes à la rue Pasteur
- Stationnement de véhicules et engins utiles au déroulement des opérations

a) Durant la période et dans l'espace sus cités, le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant. Au besoin, ces derniers seront enlevés à la charge exclusive du propriétaire.

Article 2 : Seuls les véhicules de secours et les véhicules autorisés par l'entreprise intervenante seront autorisés à circuler et stationner sur cette voie.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier et des modifications de circulation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sus visée au moins 7 jours avant la date de début d'intervention. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, portant autorisation à titre précaire et révocable, sera affiché sur les véhicules en stationnement et/ou présenté sur demande aux agents en charge de veiller à leur exécution.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, le permissionnaire et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.bellegarde.fr) le 8 aout 2025 et ampliation en sera adressée à :

- La communauté de brigades de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde,
- La Police Municipale de Bellegarde,
- Les services techniques municipaux,
- Le permissionnaire.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Mairie de Bellegarde (Gard)